

18-10-1988



[REDACTED]

AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.213/11/PD/AR

**OBJET: Régie des Postes. Examen linguistique.**

*Monsieur le Ministre,*

*J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, lors de sa séance du 26 mai 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné une plainte formulée par Mr [REDACTED] agent principal des postes à EUPEN, de qui la Régie des postes exige qu'il fasse la preuve par examen de sa connaissance approfondie de la langue allemande.*

*Monsieur B [REDACTED] a été recruté sans examen le 16 juin 1964 et maintenu en service dans la région de langue allemande depuis lors. Selon les renseignements fournis, il a participé à une épreuve linguistique organisée par le S.P.R. en septembre 1987 mais sans succès.*

*La C.P.C.L. constate que l'intéressé, s'il ne peut produire un certificat d'études, a néanmoins suivi les cours du collège Patronné d'Eupen en qualité d'élève régulier germanophone durant les années scolaires 1960 à 1963 et de septembre 1963 à mars 1964, ainsi que l'atteste une déclaration du directeur de cet établissement établie en date du 1er octobre 1987.*

./...

*Par analogie avec les dispositions des articles 21, § 1er , 1er alinéa et 43, § 4, 1er alinéa des L.L.C., la C.P.C.L. estime que cette circonstance devrait permettre de considérer que M. G. BECKERS "a suivi l'enseignement" en langue allemande comme le prévoit l'article 15, § 1er des L.L.C. et de le dispenser de prouver par examen la connaissance de cette langue.*

*Copie du présent avis sera transmise au plaignant.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

